

NOTE EXPLICATIVE

Concernant le projet de transfert d'activité d'assurance de :

RiverStone Insurance Limited

à

RiverStone Insurance (UK) Limited

en vertu de la Section VII de la loi sur les marchés et services
financiers (Financial Services and Markets Act 2000)

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION.....	3
2.	RÉPONSES À VOS QUESTIONS.....	6
	(i) Informations complémentaires concernant les compagnies et les activités faisant l'objet du transfert.....	6
	(ii) Le Transfert.....	7
	(iii) Effets du Transfert.....	8
	(iv) L'Expert Indépendant.....	10
	(v) Informations complémentaires concernant la procédure de Transfert.....	11
	(vi) Informations complémentaires et actions requises.....	13
3.	RÉSUMÉ DU DOCUMENT PROCÉDURAL.....	15
4.	MENTION LÉGALE.....	20

1. INTRODUCTION

La présente brochure a été rédigée afin de vous fournir un aperçu du projet de transfert. **Veillez prendre le temps de la lire.**

Projet de Transfert

RiverStone Insurance Limited (**RIL** ou le **Cédant**) envisage de transférer l'intégralité de ses activités d'assurance et de réassurance, qui sont actuellement en run-off (c'est-à-dire qu'elle gère les sinistres des portefeuilles qui ne sont pas renouvelés) à RiverStone Insurance (UK) Limited (**RIUK** ou le **Cessionnaire**) en vertu de la Section VII du Financial Services and Markets Act 2000 (**FSMA**), la loi sur les marchés et services financiers (le **Transfert**). Les activités comprises dans le Transfert ont été couvertes par RiverStone Insurance Limited (ou Brit Insurance Limited, son ancienne appellation avant le 15 octobre 2012). Le Cédant et le Cessionnaire sont tous deux membres du groupe d'entreprises de RiverStone Europe (le **RiverStone Group** ou le **Groupe Cédant**).

Le Transfert permettra au RiverStone Group de simplifier et de consolider sa structure juridique conformément aux dispositions opérationnelles, administratives et fonctionnelles en vigueur au sein du groupe. En réunissant le passif des activités en run-off du Cédant à celui du Cessionnaire en une seule personne morale (au lieu d'être opéré par le biais de compagnies distinctes au sein du RiverStone Group), le RiverStone Group sera en mesure de réduire les coûts et de renforcer la rentabilité des capitaux. Le Cessionnaire constitue également l'entité cessionnaire du RiverStone Group en ce qui concerne les autres procédures de transfert d'activité d'assurance qui ont récemment eu lieu (ou qui doivent avoir lieu).

Le Transfert n'aura aucune incidence sur les conditions générales de votre police outre le changement du prestataire de la police au bénéfice de RIUK. Si le Transfert devient effectif, RiverStone Management Limited (**RSML**) continuera de gérer les activités quotidiennes du Cédant et du Cessionnaire suite au Transfert. Si votre police est actuellement gérée par un courtier ou un intermédiaire, elle continuera de l'être, afin que le niveau de service dont vous bénéficiez actuellement ne soit en aucun cas affecté du fait du projet de Transfert.

De plus, et indépendamment de ce Transfert, tel qu'annoncé le 28 avril 2017, RIUK et AXA Insurance UK plc (**AXA**) ont conclu un accord distinct afin de transférer d'AXA à RIUK un portefeuille de polices d'assurance responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile (en même temps que leurs protections associées en termes de réassurance) qui avaient été souscrites avant 2002 (le **Transfert AXA**). Le Transfert AXA impliquera une procédure de transfert d'assurance distincte en vertu de la Section VII du FSMA, qui fera également l'objet d'un examen, ainsi que d'un rapport, par la Prudential Regulation Authority (**PRA**), l'Autorité de régulation prudentielle, et la Financial Conduct Authority (**FCA**), l'autorité de « bonne conduite » financière, et sera sujette à l'approbation de la Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles (**la Cour**). Aucune action n'est requise de votre part en ce qui concerne le Transfert AXA.

Que devez-vous faire maintenant ?

Il est important que vous compreniez le contexte du projet de Transfert et nous vous encourageons à lire l'intégralité de la présente brochure. Un résumé du rapport préparé par un expert indépendant, M. Philip Tippin de KPMG LLP (***l'Expert Indépendant***), qui a été nommé en vertu de la section 109 du FSMA afin de rédiger un rapport sur l'effet du projet de Transfert sur les détenteurs de police et les autres parties intéressées, est également inclus. La nomination de M. Tippin a été approuvée par la PRA en concertation avec la FCA.

Afin de vous aider à étudier la façon dont le Transfert vous affectera, de plus amples informations sont incluses dans la présente brochure, y compris un résumé des conditions du document juridique qui donnera l'aval au Transfert (le ***Document Procédural***) ainsi que certaines des questions fréquemment posées.

Si vous pensez que le projet de Transfert vous affectera négativement, vous êtes en droit de faire parvenir vos observations à la Cour par écrit et/ou d'être entendu(e) lors de l'audience visant à approuver le Transfert. Si vous avez l'intention de faire parvenir des observations à la Cour par écrit et/ou de vous présenter lors de l'audience, soit en personne, soit par le biais d'un représentant légal, vous êtes prié(e) de fournir lesdites observations écrites ou le préavis de votre intention de vous présenter devant la Cour accompagné des informations relatives à vos préoccupations dans les plus brefs délais et, dans l'idéal, cinq jours au moins avant la date de l'audience. Ces derniers doivent être envoyés aux avocats du RiverStone Group, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP, au 65 Fleet Street, Londres, EC4Y 1HS (en indiquant la référence 166187:0001/GHFS/LEH), ou à RIL par le biais des coordonnées fournies ci-après.

Si vous êtes satisfait(e) du projet de Transfert, aucune action n'est requise de votre part. En cas d'approbation du Transfert par la Cour, toutes les polices couvertes par le Transfert seront automatiquement transférées à RIUK.

L'audience est actuellement prévue pour le 7 septembre 2018. En cas d'approbation, le Transfert prendra effet le 28 septembre 2018.

Des exemplaires de tous les documents relatifs au Transfert, y compris l'intégralité des conditions du Document Procédural ainsi que le rapport complet de l'Expert Indépendant, peuvent être téléchargés gratuitement auprès de www.riltoriuk.co.uk ou être obtenus en contactant RIL au moyen des coordonnées fournies ci-après.

Il est possible qu'il y ait d'autres parties intéressées par la ou les polices que vous détenez auprès des entités du Cédant ou du Cessionnaire (par exemple, des cotitulaires, des ayants droit, des filiales ou des sociétés affiliées). Si vous pensez qu'une autre partie est susceptible d'être affectée par le Transfert de l'une de vos polices, veuillez lui faire parvenir une copie de la présente brochure dès que possible. De même, si vous avez cédé votre police à une autre personne, veuillez lui faire parvenir une copie de la présente brochure.

Pour toute autre question relative au Transfert, veuillez contacter RIL :

- par le biais de son assistance téléphonique au 01273 792007 (ou, si vous résidez en dehors du Royaume-Uni, au +44 1273 792007) ;
- par e-mail à riltoriuk@rsml.co.uk ; ou
- par courrier adressé à l'intention de Fraser Henry, RiverStone Insurance Limited, Park Gate, 161-163 Preston Road, Brighton, East Sussex, BN1 6AU, Royaume-Uni.

L'assistance téléphonique sera disponible entre 9h30 et 17h30 (heure du Royaume-Uni) du lundi au vendredi (hormis les jours fériés). Si vous contactez le numéro d'assistance en dehors de ces heures, veuillez laisser un bref message indiquant la nature de votre demande et vos coordonnées, et RIL s'efforcera de vous rappeler sous 48 heures (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Toutes les mises à jour futures relatives au Transfert, y compris tout changement de la date de l'audience, ainsi qu'une copie de tout rapport complémentaire préparé par l'Expert Indépendant, seront publiées sur le site Internet www.riltoriuk.co.uk. Veuillez vérifier régulièrement le site Internet pour vous informer de toute mise à jour.

2. RÉPONSES À VOS QUESTIONS

(i) Informations complémentaires concernant les compagnies et les activités faisant l'objet du transfert

Qui est le RiverStone Group ?

Le RiverStone Group fait partie des opérations d'assurance et de réassurance de Fairfax Financial Holdings Limited, une société sise au Canada cotée à la bourse de Toronto. Le RiverStone Group fournit une large gamme de solutions définitives pour les activités d'assurance et de réassurance en run-off par le biais de son syndicat Lloyd's et les sociétés de réassurance. Le RiverStone Group comprend d'autres polices d'assurance et de réassurance souscrites par d'autres membres du RiverStone Group et qui sont gérées au Royaume-Uni.

Qui est RIL ?

Le Cédant, ou RIL, est immatriculé au Royaume-Uni, fait partie du RiverStone Group, et est régi par la PRA et la FCA au Royaume-Uni. RIL était anciennement connu sous le nom de Brit Insurance Limited (*Brit*), mais a changé son nom en RIL le 15 octobre 2012, il se peut donc que votre police ait été à l'origine une police Brit. RIL est une filiale indirecte de la compagnie Fairfax Financial Holdings Limited, qui la détient entièrement.

Quelles activités étaient couvertes par RIL ?

RIL a commencé à faire de la souscription en 1994, en couvrant notamment les risques de réassurance (en tant que Benfield Reinsurance Company Limited jusqu'en 1999, puis sous le nom de Brit jusqu'en 2012). Les activités de RIL sont réparties entre : (i) des polices pour les consommateurs et les petites entreprises vendues au Royaume-Uni et en Irlande ; et (ii) un nombre bien plus petit de polices internationales. Les polices consommateurs de RIL consiste principalement en des catégories traditionnelles d'activités d'assurance générale vendues aux clients (y compris aux petits commerces) au Royaume-Uni et en Irlande par l'intermédiaire de courtiers, soit directement soit sur la base d'une délégation de la souscription à un représentant désigné par le biais d'activités placées auprès de courtiers directement par le client et par l'intermédiaire de sous-agents de courtiers. RIL ne vend pas de produits directement aux clients en tant que tel. Les activités internationales de RIL consistent principalement en la réassurance d'autres assureurs ou réassureurs, qui était effectuée par l'intermédiaire de courtiers, soit directement soit sur la base d'un pouvoir de souscription.

RIL a cessé de souscrire des nouvelles polices en juin 2012 et est maintenant en run-off.

Qui est RIUK ?

Le Cessionnaire, RIUK, est un membre du RiverStone Group immatriculé au Royaume-Uni. RIUK est une filiale indirecte de la compagnie Fairfax Financial Holdings Limited, qui la détient entièrement. Il est régi par la PRA et la FCA au Royaume-Uni. Il a été immatriculé en 1974 et a commencé des activités de souscription d'assurance et de réassurance non-vie.

RIUK est actuellement en run-off, après avoir écrit et réassuré un portefeuille diversifié, y compris des risques à court et à long terme. La majeure partie de ses activités restantes concerne les assurances de dommages à long terme, qui comprennent l'indemnisation des accidentés du travail aux États-Unis, la responsabilité civile automobile en Europe, les fautes professionnelles médicales, l'amiante, les pertes en lien avec la pollution et les risques sanitaires, l'assurance maritime, l'aviation et les biens non maritimes. Les activités de RIUK étaient en grande partie souscrites sur un marché très spécialiste, principalement par le biais de courtiers londoniens, et comprennent principalement de la réassurance.

(ii) **Le Transfert**

Qu'est-ce qu'un transfert de Section VII ?

« Un transfert de Section VII » est le nom parfois donné à un transfert d'activité d'assurance effectué en vertu de la Section VII du FSMA. Il s'agit d'une procédure légale par le biais de laquelle le passif d'un assureur (ou d'un nombre d'assureurs) et les actifs correspondants sont transférés à une autre entité. Le processus qui doit être suivi est strict afin de garantir la protection des détenteurs de police. Pour être effectif, le Transfert doit être approuvé par la Cour. Lorsqu'elle examine une procédure de transfert de Section VII, la Cour tient compte de l'opinion de la PRA, de la FCA et de l'Expert Indépendant, dont la nomination doit être approuvée par la PRA en concertation avec la FCA, et de toute objection faite par les parties concernées, telles que les détenteurs de police et les réassureurs.

Pourquoi le RiverStone Group effectue-t-il le Transfert ?

Le Transfert permettra au RiverStone Group de simplifier et de consolider sa structure juridique conformément aux dispositions opérationnelles, administratives et fonctionnelles en vigueur. En réunissant le passif des activités de run-off du Cédant à celui du Cessionnaire en une seule personne morale (au lieu d'être opéré par le biais de compagnies distinctes au sein du Groupe RiverStone), le Groupe RiverStone sera en mesure de réduire les coûts et de renforcer la rentabilité des capitaux. Le Cessionnaire constitue également l'entité cessionnaire du groupe en ce qui concerne les autres procédures de transfert qui ont eu lieu (ou qui doivent avoir lieu).

Qui paie le Transfert ?

Le coût du Transfert sera supporté par RIL et RIUK. Aucun coût associé à la réalisation du Transfert ne sera répercuté sur les détenteurs de police.

Qu'est-ce que le Document Procédural ?

Il s'agit du document juridique qui régit le transfert des activités de RIL à RIUK et qui expose les conditions précises du Transfert. Le Document Procédural est sujet à l'approbation de la Cour. Nous avons inclus un résumé du Document Procédural à la section 3 de la présente brochure, mais vous pouvez en télécharger gratuitement un exemplaire complet sur www.riltoriuk.co.uk. Si vous désirez en recevoir un exemplaire

papier par courrier, veuillez alors contacter RIL au moyen des coordonnées fournies en page [15].

Quand le Transfert proposé aura-t-il lieu ?

Si le projet est approuvé par la Cour, nous nous attendons alors à ce que le Transfert prenne effet à 23h59 le 28 septembre 2018 (la **Date Effective**).

(iii) Effets du Transfert

Quels seront les effets du Transfert ?

Un résumé des conditions clés du Document Procédural est exposé dans la section 3 de la présente brochure. Globalement, l'effet de la Procédure consistera dans le fait que les droits et les obligations du Cédant en vertu de ses polices respectives assujetties au Transfert seront transférés, tels quels, à RIUK. Tout droit ou obligation que vous avez en vertu de telles polices restera inchangé, mais suite au Transfert, ils pourront être exercés à l'encontre de RIUK ou seront dus à RIUK.

Le Transfert inclura tous les actifs correspondants qui s'appartiennent aux polices d'assurance et de réassurance faisant l'objet du transfert, y compris les polices de réassurance qui protègent les polices d'assurance.

Quels changements remarquerons-nous ?

Le Transfert n'affectera en aucune manière la façon dont les polices ou les demandes d'indemnisation sont traitées ni ne modifiera les conditions générales de vos polices. Il ne sera pas nécessaire de réémettre quelque document que ce soit en lien avec les polices. Il n'y aura aucun changement concernant la manière dont votre police est administrée et vous devez continuer à contacter RSML ou votre courtier ou autre intermédiaire actuel de la même manière que vous le faites habituellement pour toute question relative à une police ou une demande d'indemnisation. Cela s'applique également aux détenteurs de police et aux réassurés du Cédant et du Cessionnaire.

En outre, concernant les polices d'assurance responsabilité civile professionnelle couvertes par RIL, les droits des requérants individuels en vertu du Third Parties Rights Against Insurers Act 2010 et du Third Party Rights Against Insurers Act 1930 (selon le cas), les lois visant à protéger les droits des tiers contre les assureurs, ne seront pas affectés par le Transfert.

Qu'arrivera-t-il aux demandes d'indemnisation ?

Les demandes d'indemnisation seront traitées et versées de la manière habituelle jusqu'à la Date Effective du Transfert. Passé la Date Effective, les demandes d'indemnisation continueront d'être traitées de la manière habituelle, mais elles seront réglées par RIUK au lieu de RIL. Il n'y aura aucun changement concernant la manière dont les demandes d'indemnisation sont traitées.

Comment le Transfert affectera-t-il la sécurité de ma police ?

Le cadre réglementaire et juridique en lien avec un transfert d'activité d'assurance vise à s'assurer que les intérêts des détenteurs de police sont protégés et que la sécurité et les avantages de l'ensemble des groupes de détenteurs de police du Cédant et de Cessionnaire ne seront pas affectés négativement. Cela inclut la concertation approfondie avec la PRA et la FCA ainsi qu'une évaluation indépendante effectuée par l'Expert Indépendant sur la manière dont le Transfert affectera différents groupes de détenteurs de police disposant de droits, d'avantages et d'intérêts divers. La nomination de l'Expert Indépendant a été approuvée par la PRA en concertation avec la FCA.

Un résumé du rapport de l'Expert Indépendant est joint à cette brochure ; sa conclusion générale est la suivante : *« J'ai examiné le Transfert et son effet probable sur chacun des groupes de détenteurs de police. J'en ai conclu que le risque qu'un détenteur de police soit affecté négativement par le Transfert proposé est suffisamment négligeable pour que ledit Transfert puisse avoir lieu tel que décrit dans mon rapport. »*

Les polices d'assurance responsabilité civile professionnelle de RIL continueront-elles d'être traçables par le biais du Bureau de traçabilité des assurances responsabilité civile professionnelle (ELTO) ?

Les informations essentielles en lien avec toutes les polices d'assurance responsabilité civile professionnelle connues couvertes par RIL sont incluses dans la base de données du Bureau de traçabilité des assurances responsabilité civile professionnelle (*ELTO*), par le biais de laquelle la couverture d'assurance actuelle de RIL peut être tracée. Une fois le Transfert effectué, RIUK sera traçable de la même manière par le biais de cette base de données et sera nommé comme l'assureur pertinent à la place de RIL. Après le Transfert, RSML, ou l'Administrateur Tiers pertinent, continuera de traiter les demandes d'indemnisation futures.

Je ne suis pas basé(e) au Royaume-Uni, comment le Transfert m'affecte-t-il ?

Si la Cour approuve le Transfert, sa décision sera contraignante pour l'ensemble des détenteurs de police au regard du droit anglais et sera reconnue dans toutes les autres juridictions de l'Espace Économique Européen (*EEE*) (sous réserve de la notification par la PRA aux autorités de réglementation des autres États pertinents de l'EEE et de certains droits des autorités de réglementation pertinentes de l'EEE de refuser de consentir au Transfert).

Comment le Transfert affectera-t-il les réassureurs et les récessionnaires ?

La notification des demandes d'indemnisation continuera de se faire de la même manière qu'avant le Transfert. Il n'y aura aucun changement en ce qui concerne le processus de règlement des demandes d'indemnisation ou le calcul, la cession et la collecte des recouvrements de réassurance. Les droits de compensation qui existaient avant le Transfert seront préservés. Aucune action n'est requise de votre part.

(iv) **L'Expert Indépendant**

Qui est l'Expert Indépendant ?

L'Expert Indépendant est M. Philip Tippin de KPMG LLP. C'est un associé du cabinet actuariel non-vie de KPMG LLP (*KPMG*). Il est membre de l'Institut et de la Faculté des Actuaire depuis 19 ans.

Philip Tippin est un associé dans les services actuariels depuis 2004. Il a rejoint KPMG en 2001 et a dirigé ses activités actuarielles d'assurance générale pendant la plus grande partie de son temps au sein de la compagnie. Il a travaillé sur un certain nombre de transactions en lien avec la Section VII au cours de cette période. Il est devenu membre de l'Institut des Actuaire en 1998 alors qu'il travaillait chez Watson Wyatt, après s'être spécialisé dans l'actuariat d'assurance générale depuis le début de sa carrière.

Avant de rejoindre KPMG, il a également travaillé en tant que consultant pour Deloitte, et a passé plusieurs années en tant qu'actuaire d'un syndicat sur le marché de la Lloyd's avec Venton (anciennement Alleghany) Underwriting.

Que fait l'Expert Indépendant ?

L'Expert Indépendant a été nommé en vertu de la section 109 du FSMA afin de donner son avis sur les effets probables du projet de Transfert sur les détenteurs de police et les autres actionnaires et parties intéressées de RIL et de RIUK, y compris si certains de leurs intérêts pourraient (directement ou indirectement) être affectés négativement et de quelque manière que ce soit par ledit Transfert. Sa nomination a été approuvée par la PRA en concertation avec la FCA. Il n'est le conseiller d'aucune des compagnies impliquées dans le Transfert, mais une personne indépendante des parties impliquées que la PRA et la FCA considèrent dotée des compétences requises pour évaluer les effets du Transfert.

Son rôle principal consiste à étudier le Transfert et à faire part de son opinion à la Cour. Son rapport doit être impartial, se baser sur un examen approfondi du projet et des activités du Cédant et du Cessionnaire, et se présenter sous une forme qui est approuvée par la PRA et la FCA. Toutes les compagnies pertinentes ont donné accès à M. Tippin au personnel clé et à toute information qu'il a pu requérir.

Qui rémunère l'Expert Indépendant ?

L'Expert Indépendant est rémunéré par RIL et RIUK ; cependant, son devoir primordial est surtout envers la Cour, afin de l'assister et de lui fournir un témoignage en tant qu'expert indépendant sur le Transfert.

Que signifie le fait qu'il est indépendant ?

Conformément au FSMA, le devoir primordial et la responsabilité principale de M. Tippin sont surtout envers la Cour et non envers les compagnies impliquées dans le projet de Transfert. Son rapport doit être impartial. Sa nomination a été approuvée par la PRA en concertation avec la FCA, à qui des preuves visant à témoigner de son indépendance vis-à-vis des parties impliquées dans le Transfert ont été fournies.

Nous avons inclus un résumé de son rapport, mais vous pouvez en télécharger un exemplaire complet sur www.riltoriuk.co.uk. Il se peut que l'Expert Indépendant prépare également un rapport complémentaire en lien avec certaines questions pouvant avoir évolué ou fait l'objet d'une mise à jour depuis son premier rapport avant l'audience. Tout rapport complémentaire sera disponible avant l'audience visant à approuver le Transfert sur le site Internet www.riltoriuk.co.uk. Si vous désirez recevoir un exemplaire papier de quelque rapport que ce soit par courrier, veuillez alors contacter RIL au moyen des coordonnées fournies en page 15.

(v) **Informations complémentaires concernant la procédure de Transfert**

Pourquoi m'écrivez-vous ?

Afin que le Transfert ait lieu, un processus d'approbation légal et réglementaire rigoureux doit être suivi. La protection des détenteurs de police est primordiale et, dans le cadre du processus légal, il est nécessaire de notifier les détenteurs de police, les demandeurs et les autres parties intéressées. La manière dont ces derniers seront formellement notifiés du Transfert a fait l'objet de discussions avec la PRA et la FCA, et été approuvée par la Cour.

La FCA et la PRA ont-elles examiné le Document Procédural ?

Conformément au FSMA, la décision finale concernant l'approbation d'un Transfert de Section VII incombe à la Cour. La PRA, en concertation avec la FCA, sera responsable de fonctions réglementaires spécifiques en lien avec les demandes de transfert de Section VII, y compris l'approbation de la nomination de l'Expert Indépendant et la forme de son rapport, l'approbation des communiqués de presse et des lettres de notification envoyées aux détenteurs de police et aux autres parties concernées, ainsi que la provision des certificats réglementaires pertinents tels que requis par la loi.

La PRA et la FCA ont toutes deux le droit de faire parvenir des observations écrites et orales à la Cour, y compris de fournir à cette dernière des rapports exposant leur opinion concernant le projet de Transfert, que la Cour prendra en compte lorsqu'elle décidera si le Transfert est juste et si les intérêts des détenteurs de police sont protégés.

Les autorités réglementaires des autres pays ont-elles été consultées ?

Oui. Conformément au FSMA, les autorités réglementaires pertinentes de l'EEE seront consultées.

Puis-je voter pour ou contre le Transfert ?

Il n'y a aucune procédure de vote en lien avec un Transfert de Section VII et aucune action en lien avec le Transfert n'est requise de votre part. En cas d'approbation du Transfert par la Cour, toutes les polices concernées seront automatiquement transférées à RIUK. Cependant, vous êtes en droit de vous opposer au projet de Transfert ou de faire part de votre inquiétude concernant ce dernier et de demander à ce que votre objection soit entendue par la Cour. Veuillez vous référer à la question suivante pour avoir des informations sur la marche à suivre si vous souhaitez vous y opposer.

Que faire si je m'oppose au Transfert ?

Nous espérons que cette brochure vous fournira suffisamment d'informations pour vous permettre de comprendre le projet, et qu'elle répondra à toutes les questions que vous pourriez avoir. Cependant, si vous pensez que le Transfert vous affectera négativement, ou si vous souhaitez faire part de votre inquiétude concernant ce dernier, vous êtes en droit de faire parvenir vos observations à la Cour par écrit et/ou d'être entendu(e) lors de l'audience visant à approuver le Transfert.

L'audience est prévue pour le 7 septembre 2018 et se tiendra au Rolls Buildings, Royal Courts of Justice, 7 Rolls Buildings, Fetter Lane, Londres EC4A 1NL, Royaume-Uni. Si vous souhaitez faire parvenir des observations à la Cour mais n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience, vous pouvez le faire en appelant RIL ou en lui écrivant au moyen des coordonnées fournies en page 15 ou par l'intermédiaire d'un représentant légal. Vous pouvez également envoyer un courrier aux avocats du RiverStone Group à l'adresse indiquée ci-après.

Toute personne ayant l'intention de se présenter devant la Cour, ou de lui faire parvenir des observations par écrit, doit en informer les avocats du RiverStone Group dans les plus brefs délais et, dans l'idéal, cinq jours au moins avant la date de l'audience, en contactant le cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP au 65 Fleet Street, Londres, EC4Y 1HS (en indiquant la référence 166187.0001/GHFS), ou RIL à l'adresse fournie en page 15.

Si vous vous opposez au projet de Transfert, nous vous répondrons par écrit sous cinq jours ouvrables, soit pour répondre à votre objection, soit pour en accuser réception. Si nous accusons simplement réception de votre objection, nous vous indiquerons dans notre réponse quand nous vous apporterons une réponse complète.

Nous garderons une trace de toutes les objections et inquiétudes reçues et les produirons à l'intention de la Cour, de la PRA et de la FCA, accompagnées d'une copie de nos réponses. Si vous souhaitez vous opposer par écrit, cela sera inclus dans les informations fournies à la Cour. Le fait de nous informer de votre objection avant la date de l'audience n'affecte pas votre droit d'y assister et de faire part de votre objection en personne lors de cette dernière, ce que vous serez toujours en mesure de faire.

Où et quand l'audience se tiendra-t-elle ?

L'audience est prévue pour le 7 septembre 2018 et se tiendra au Rolls Buildings, Royal Courts of Justice, 7 Rolls Buildings, Fetter Lane, Londres EC4A 1NL, Royaume-Uni. Il est possible que la date de l'audience change. Toute personne souhaitant assister à l'audience doit vérifier notre site Internet www.riltoriuk.co.uk, qui fera l'objet d'une mise à jour en cas de changement de la date de l'audience.

Qui peut assister à l'audience ?

Des représentants du Cédant et du Cessionnaire, ainsi que l'Expert Indépendant, assisteront à l'audience. Le Cédant et le Cessionnaire seront conjointement représentés par un avocat lors de l'audience. La PRA et la FCA sont également en droit d'y assister.

L'audience est publique. Si vous vous opposez au Transfert car vous pensez qu'il vous affectera négativement, vous pouvez alors y assister (en personne ou par le biais d'un représentant légal), et faire part de votre objection lors de l'audience.

Si vous avez l'intention de vous présenter devant la Cour ou de vous faire représenter par quelqu'un lors de l'audience, vous devez en informer les avocats du RiverStone Group dans les plus brefs délais et, dans l'idéal, cinq jours au moins avant la date de l'audience, en contactant le cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP au 65 Fleet Street, Londres, EC4Y 1HS, ou RIL à l'adresse fournie en page 15.

Que se passera-t-il lors de l'audience ?

Le Juge examinera si toutes les procédures légales visant à procéder à un Transfert de Section VII ont bien été suivies. Le Juge examinera également les dépositions des témoins et les preuves présentées par les compagnies à l'appui du projet de Transfert, et étudiera les rapports de l'Expert Indépendant, de la PRA et de la FCA.

Du temps sera consacré à l'écoute de toute objection avancée (par écrit ou en personne) par les détenteurs de police concernés ou par toute autre personne affirmant que le projet l'affectera négativement.

Le Juge doit décider s'il est approprié ou non d'approuver le Transfert, compte tenu de toutes les preuves. Si le Juge approuve le Transfert, une Ordonnance du tribunal est alors délivrée, qui permet au Transfert d'entrer en vigueur à l'heure spécifiée dans ladite Ordonnance.

(vi) Informations complémentaires et action requise

Dois-je faire quoi que ce soit ?

Si vous pensez que le Transfert vous affectera négativement, ou si vous souhaitez faire part de votre inquiétude concernant ce dernier, vous êtes en droit de vous y opposer. Veuillez vous référer à la réponse à la question « Que faire si je m'oppose au Transfert ? » en page 11 pour obtenir des informations sur les mesures que vous devez prendre si vous souhaitez vous y opposer.

Cependant, si vous êtes satisfait(e) du projet de Transfert, aucune action n'est requise de votre part. Aucune action n'est requise de votre part en ce qui concerne le Transfert. En cas d'approbation du Transfert par la Cour, tous les droits, dettes et obligations de toutes les polices concernées, ainsi que toutes les demandes d'indemnisation relatives à ces polices, seront automatiquement transférés à RIUK. Il ne sera pas nécessaire de réémettre quelque document que ce soit en lien avec les polices et toutes les coordonnées resteront les mêmes.

Il est possible qu'il y ait d'autres parties intéressées par la ou les polices que vous détenez auprès des entités du Cédant ou du Cessionnaire (par exemple, des cotitulaires, des ayants droit, des filiales ou des sociétés affiliées). Si vous pensez qu'une autre partie est susceptible d'être affectée par le Transfert de l'une de vos polices, veuillez lui faire parvenir une copie de la présente brochure dès que possible. De même, si vous avez cédé

vosre police à une autre personne, veuillez lui faire parvenir une copie de la présente brochure.

Où puis-je obtenir de plus amples informations ?

Nous avons inclus des informations visant à vous aider à comprendre le projet de Transfert au sein de la présente brochure. De plus amples informations concernant le Transfert, y compris l'intégralité des conditions du Document Procédural, ainsi que le rapport complet de l'Expert Indépendant, sont disponibles gratuitement sur www.riltoriuk.co.uk.

L'Expert Indépendant a également préparé un rapport distinct pour aborder le Transfert AXA (décrit dans l'Introduction en page 3), qui est disponible gratuitement sur www.axa.co.uk/help-and-advice/business/insurance-transfer/.

Si vous avez d'autres questions en lien avec le Transfert ou souhaitez recevoir des exemplaires papier des documents relatifs au Transfert, veuillez contacter RIL :

- par téléphone en appelant l'assistance téléphonique au 01273 792007 (ou, si vous résidez en dehors du Royaume-Uni, au +44(0) 1273 792007) ;
- par e-mail à riltoriuk@rsml.co.uk ; ou
- par courrier adressé à l'intention de Fraser Henry, RiverStone Insurance Limited, Park Gate, 161-163 Preston Road, Brighton, East Sussex, BN1 6AU, Royaume-Uni.

L'assistance téléphonique sera disponible entre 9h30 et 17h30 (heure du Royaume-Uni) du lundi au vendredi. Si vous contactez le numéro d'assistance du Transfert en dehors de ces heures, veuillez laisser un bref message indiquant la nature de votre demande et vos coordonnées, et RIL s'efforcera de vous rappeler sous 48 heures (hors samedis, dimanches et jours fériés). Si vous nous contactez par e-mail ou par courrier, nous vous répondrons sous cinq jours ouvrables, soit pour répondre à votre demande, soit pour en accuser réception. Si nous accusons simplement réception de votre demande, nous vous indiquerons dans notre lettre quand nous vous apporterons une réponse complète.

Les autres questions générales relatives à votre police ou vos demandes d'indemnisation doivent continuer à être transmises au moyen des coordonnées indiquées dans les documents de votre police.

Toutes les mises à jour futures relatives au Transfert, y compris tout changement de la date de l'audience, ainsi qu'une copie de tout rapport complémentaire préparé par l'Expert Indépendant, seront publiées sur le site Internet www.riltoriuk.co.uk. Veuillez vérifier régulièrement le site Internet pour vous informer de toute mise à jour.

Comment saurai-je si le Transfert a été approuvé ?

Nous annoncerons l'issue de la requête soumise à la Cour sur le site Internet www.riltoriuk.co.uk. En cas d'approbation du Transfert, nous prévoyons qu'il prenne officiellement effet le 28 septembre 2018 et toutes les communications futures en lien

avec l'activité transférée proviendront de RIUK. Si le Transfert n'est pas approuvé, il n'y aura aucun changement concernant l'entité juridique auprès de laquelle votre police est détenue.

3. RÉSUMÉ DU DOCUMENT PROCÉDURAL

A. INTRODUCTION

Cette section résume les conditions juridiques clés du projet de Transfert, telles qu'énoncées dans le Document Procédural. Les termes définis dans la présente section ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le Document Procédural. Une copie de l'intégralité du Document Procédural est disponible sur notre site Internet : www.riltoriuk.co.uk ou sur demande :

- par téléphone au 01273 792007 (ou, si vous résidez en dehors du Royaume-Uni, au +44(0) 1273 792007) ;
- par e-mail à riltoriuk@rsml.co.uk ; ou
- par courrier adressé à l'intention de Fraser Henry, RiverStone Insurance Limited, Park Gate, 161-163 Preston Road, Brighton, East Sussex, BN1 6AU, Royaume-Uni.

Le présent récapitulatif et le Document Procédural contiennent des informations importantes. Si vous avez quelque doute que ce soit concernant la signification ou la portée du contenu du présent résumé ou du Document Procédural, nous vous recommandons de demander conseil à votre avocat ou à tout autre conseiller professionnel.

B. CONDITIONS CLÉS DU DOCUMENT PROCÉDURAL

1. Date Effective

1.1 Le Transfert est subordonné à la délivrance par la Cour d'une ordonnance approuvant le Transfert conformément au FSMA. Si cette ordonnance est délivrée, le Transfert prendra effet à compter du 28 septembre 2018 (la ***Date Effective***).

1.2 Les paragraphes 2 à 11 ci-après décrivent les effets du Document Procédural en cas d'approbation de ce dernier par la Cour.

2. Transfert des Activités à Transférer

2.1 À la Date Effective, et à compter de cette dernière, le Cédant transférera l'ensemble des Activités à Transférer au Cessionnaire. Les Activités à Transférer comprennent les Polices, les Actifs, les Contrats et le Passif.

2.2 À la Date Effective :

- (a) chaque Police à Transférer et chaque Actif à Transférer et, dans chaque cas, l'ensemble de la participation et du droit de propriété du Cédant dans

ces derniers devront, sans autre mesure ou formalité, être transférés et être dévolus au Cessionnaire ;

- (b) chaque Dette à Transférer devra, sans autre mesure ou formalité, être transférée et devenir une dette du Cessionnaire et cesser d'être une dette du Cédant ; et
- (c) toute indemnité, procuration, autorité, déclaration et tout consentement existant donné au ou par le Cédant en lien avec toute partie des Activités à Transférer (y compris les Polices à Transférer), prendra effet à compter de la Date Effective comme si cela était donné au ou, selon le cas, par le Cessionnaire.

3. Droits et obligations en vertu des Polices à Transférer

- 3.1 Les détenteurs de police ayant des Polices à Transférer continueront de jouir des mêmes droits, avantages et obligations et seront soumis aux mêmes conditions générales en lien avec ces polices à ceci près que le Cessionnaire deviendra l'assureur en lieu et place du Cédant. Il n'y aura aucun autre changement aux conditions générales des Polices à Transférer.
- 3.2 Tous les droits, avantages et obligations ou dettes du Cédant relatifs aux Activités à Transférer en vertu des contrats de rétrocession ou de réassurance seront transférés au Cessionnaire et ce dernier deviendra la partie desdits contrats en lieu et place du Cédant. Tout réassureur ou rétrocessionnaire des Activités à Transférer n'aura aucun degré supérieur ou inférieur de responsabilité envers le Cessionnaire qu'il n'aurait eu envers le Cédant au regard des Activités à Transférer.
- 3.3 Le Cessionnaire jouira de l'ensemble des droits, avantages, pouvoirs et obligations du Cédant au regard des Activités à Transférer et les détenteurs de Polices à Transférer auront des droits à l'encontre du Cessionnaire au lieu du Cédant.
- 3.4 Toutes les références au Cédant, à un Conseil d'Administration du Cédant ou à tout autre responsable, employé ou agent du Cédant dans quelque Police à Transférer ou Contrat à Transférer que ce soit devront, à la Date Effective et à compter de cette dernière, être lues comme des références au Cessionnaire, au Conseil d'Administration du Cessionnaire ou, respectivement, à tout autre responsable, employé ou agent du Cessionnaire.

4. Continuité des Poursuites judiciaires

- 4.1 Toutes poursuites en suspens ou actuelles en lien avec les Activités à Transférer émises, signifiées, engagées ou poursuivies avant la Date Effective par le Cédant ou à son encontre seront continuées par le Cessionnaire ou à son encontre en lieu et place du Cédant au regard des Activités à Transférer. Le Cessionnaire aura droit à toutes les défenses, demandes d'indemnisation, réclamations et tous les

droits à compensation que le Cédant aurait eus au regard des Activités à Transférer.

- 4.2 Tout jugement, ordonnance ou sentence arbitrale qui n'est pas pleinement satisfait avant la Date Effective deviendra exécutoire par le Cessionnaire ou à son encontre en lieu et place du Cédant en ce qui concerne les Activités à Transférer .
- 4.3 À la Date Effective, et à compter de cette dernière, ou dans le cas de tout Actif Résiduel ou de toute Dette Résiduelle à la Date de Transfert Subséquente pertinente, toutes poursuites judiciaires engagées par le Cédant ou à son encontre au regard des Activités à Transférer seront poursuivies ou engagées à l'encontre du Cessionnaire. Le Cédant ne sera en aucun cas responsable de telles poursuites et pour éviter tout doute, le Cessionnaire pourra déterminer, à sa discrétion absolue, passé la Date Effective, de cesser lesdites poursuites engagées par le Cédant au regard des Activités à Transférer.
- 4.4 À la Date Effective, et à compter de cette dernière, toutes les références au Cédant dans quelque Jugement de Paiement Périodique que ce soit en lien avec les Activités à Transférer devront être lues et interprétées comme des références au Cessionnaire afin que lesdites références aient le même effet que si les Jugements de Paiement Périodiques émanaient originellement du Cessionnaire en lieu et place du Cédant, et toute dette du Cédant en lien avec de tels Jugements de Paiement Périodiques deviendra la dette du Cessionnaire.

5. Actifs Résiduels et Dettes Résiduelles

- 5.1 Il est possible que certaines des polices qui seraient autrement comprises comme des Polices à Transférer ne soient pas transférées à la Date Effective, par exemple :
 - (a) dans le cas où des démarches juridiques doivent être prises dans d'autres juridictions ;
 - (b) si la Cour n'autorise pas le transfert de telles polices à la Date Effective ;
ou
 - (c) si le Cédant et le Cessionnaire conviennent avant la Date Effective de ne pas transférer de telles polices à ce moment-là.
- 5.2 Tout Actif Résiduel et toute Dette Résiduelle qui ne peut être transféré ou qu'il n'est pas approprié de transférer à la Date Effective (**Actifs Résiduels** et **Dettes Résiduelles**, respectivement) sera transféré (le cas échéant) une fois que la restriction pertinente au transfert sera levée (la date de chacun de ces transferts, une **Date de Transfert Subséquente**).
- 5.3 Le Cédant conservera tout Actif Résiduel en fiducie pour le Cessionnaire, à compter de la Date Effective.
- 5.4 RiverStone Management Limited (**RSML**) continuera d'administrer tout Actif Résiduel et/ou toute Dette Résiduelle au nom du Cédant, et le Cessionnaire aura

pleine autorité pour assurer la conduite de telles procédures ou, le cas échéant, pour guider le Cédant dans la conduite des procédures.

6. Polices Conservées

- 6.1 Le Document Procédural vise à transférer l'intégralité des Polices à Transférer du Cédant au Cessionnaire. Cependant, le Document Procédural contient également des dispositions pour que le Transfert ait lieu si la Cour n'est pas en mesure de transférer une police spécifique s'il est découvert que l'État qui a une connexion avec la police n'est pas le Royaume-Uni mais un autre État de l'EEE et que le consentement de l'instance réglementaire dudit État de l'EEE n'a pas été obtenu.
- 6.2 Ladite police deviendrait une Police Conservée pour les besoins du Document Procédural et, dans de telles circonstances, cette Police Conservée ne serait pas transférée au Cessionnaire. Dans de telles circonstances, le Document Procédural oblige le Cessionnaire à utiliser des efforts raisonnables pour obtenir la novation d'une telle Police Conservée et, par la suite, elle sera traitée à tous les points de vue comme une Police à Transférer.

7. Actifs Exclus et Dettes Exclus

Certains actifs et certaines dettes sont spécifiquement exclus du Transfert et ne seront pas transférés au Cessionnaire. La somme de 3,7 millions d'euros, qui correspond au capital minimum requis applicable au Cédant conformément au règlement de la PRA, est exclue du Transfert (les *Actifs Exclus*). Toute dette en vertu des Actifs Exclus ou en lien avec ces derniers est également exclue du Transfert (les *Dettes Exclus*).

8. Indemnités

Le Cessionnaire se chargera au nom du Cédant ou, à défaut, indemniser le Cédant contre (i) toute perte ou dépense encourue par le Cédant imputable aux Polices à Transférer survenant avant ou après la Date Effective ; (ii) chaque Dette Résiduelle ; et (iii) l'ensemble des dettes découlant des Polices Conservées.

9. Droits de Contribution

- 9.1 Le Cessionnaire succédera au Cédant dans tous les droits de contribution ou toutes les dettes de ce dernier provenant de toute autre personne ou envers elle survenant à la suite du Transfert des Polices à Transférer ou en lien avec elles.

10. Mandats

Tout mandat, y compris les prélèvements automatiques, les ordres de virement ou toute autre instruction ou pouvoir, payables au ou par le Cédant au regard des Activités à Transférer, seront payables au ou par le Cessionnaire à sa place.

11. Protection des données

Le Cessionnaire succédera au Cédant en ce qui concerne tous les droits, dettes et obligations du Cédant au regard des données à caractère personnel ayant trait aux Activités à Transférer et qui sont soumises aux lois applicables en matière de confidentialité.

12. Coûts et dépenses

Tous les coûts et dépenses engagés en lien avec la préparation et la mise en œuvre du Transfert, que ce soit avant ou après la Date Effective, devront être supportés par le Cédant et le Cessionnaire (et non par les détenteurs de police des Activités à Transférer).

13. Modifications, avenants et adjonctions

13.1 À tout moment avant l'approbation du Transfert par la Cour, les conditions du Document Procédural pourront être modifiées ou faire l'objet d'un avenant avec le consentement du Cédant et du Cessionnaire, et toute approbation ou exigence nécessaire de la part de la Cour.

13.2 À tout moment après l'approbation du Transfert par la Cour, le Cédant et le Cessionnaire pourront demander l'approbation de la Cour concernant tout avenant supplémentaire, sous réserve d'informer la FCA et la PRA de tels avenants et d'accompagner la demande d'un certificat provenant d'un actuaire indépendant confirmant, qu'à son avis, l'avenant proposé n'affectera pas matériellement les détenteurs de police du Cédant et du Cessionnaire de manière négative.

14. Loi applicable

Le Document Procédural est régi par le droit anglais.

4. **MENTION LÉGALE**
DEVANT LA COUR DE JUSTICE
CR-2017-009253
TRIBUNAL DE COMMERCE ET
IMMOBILIER D'ANGLETERRE ET DU
PAYS DE GALLES
SECTION DES SOCIÉTÉS (ChD)

EN CE QUI CONCERNE
RIVERSTONE INSURANCE LIMITED
ET
RIVERSTONE INSURANCE (UK) LIMITED
ET

EN CE QUI CONCERNE
LE FINANCIAL SERVICES AND MARKETS ACT 2000

AVIS

AVIS EST DONNÉ que, le 11 mai 2018, RiverStone Insurance Limited (le « **Cédant** ») et RiverStone Insurance (UK) Limited (le « **Cessionnaire** ») ont présenté une demande (la « **Demande** ») à la Haute de Cour de Justice, Tribunal Commercial et Immobilier d'Angleterre et du Pays de Galles, Division de la Chancellerie de la Section des Sociétés à Londres (la « **Cour** ») en vertu de la section 107(1) du Financial Services and Markets Act 2000 (tel que modifié) (le « **FSMA** ») pour la délivrance d'une Ordonnance :

- (1) en vertu de la section 111 du FSMA approuvant une procédure de transfert d'activité d'assurance pour le transfert au Cessionnaire de l'activité (l'« **Activité à Transférer** ») menée par le Cédant (la « **Procédure** ») ; et
- (2) prévoyant des dispositions connexes en lien avec la Procédure conformément aux sections 112 et 112A du FSMA.

Une copie d'un rapport portant sur les conditions de la Procédure, préparé conformément à la section 109 du FSMA par un Expert Indépendant, M. Philip Tippin de KPMG LLP, dont la nomination a été approuvée par la Prudential Regulation Authority, (le « **Rapport** »)

Procédural »), une note énonçant les conditions de la Procédure et comprenant un résumé du Rapport Procédural, et l'intégralité du Document Procédural sont disponibles gratuitement sur www.riltoriuk.co.uk. Des documents connexes et de plus amples informations concernant la Procédure seront publiés sur ce site Internet que vous désirerez peut-être consulter afin de vous informer d'éventuelles mises à jour. Vous pouvez également demander des exemplaires gratuits de n'importe lequel de ces documents en écrivant ou téléphonant au Cédant au moyen des coordonnées ci-après.

La demande doit être entendue le 7 septembre 2018 par un Juge de la Division de la Chancellerie de la Section des Sociétés de la Cour au Rolls Building, Fetter Lane, Londres, EC4A 1NL, Royaume-Uni. En cas d'approbation par la Cour, il est actuellement proposé que la Procédure prenne effet le 28 septembre 2018.

Toute personne qui affirme que la Procédure est susceptible de l'affecter négativement a le droit d'assister à l'audience et d'exprimer son point de vue, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant légal.

Toute personne qui affirme que la Procédure est susceptible de l'affecter négativement mais n'ayant pas l'intention d'assister à l'audience peut faire parvenir ses observations concernant la Procédure aux avocats mentionnés ci-après ou au Cédant, par téléphone ou par écrit, au moyen des coordonnées indiquées ci-après.

Toute personne ayant l'intention de se présenter à l'audience ou de faire parvenir ses observations par téléphone ou par écrit est priée (mais n'est pas obligée) de faire parvenir ses objections dans les plus brefs délais et préférablement cinq jours au moins avant la date de l'audience relative à la Demande le 7 septembre 2018 aux avocats mentionnés ci-après ou au Cédant, au moyen des coordonnées indiquées ci-après.

L'approbation de la Procédure par la Cour donnera lieu au transfert au Cessionnaire de l'ensemble des contrats, biens, actifs et dettes en lien avec l'Activité à Transférer ; nonobstant qu'une personne serait autrement habilitée à mettre fin à, modifier, développer ou revendiquer un intérêt ou un droit ou à traiter un intérêt ou un droit comme terminé ou modifié au regard de ce transfert. Un tel droit pourra uniquement être appliqué dans la mesure dans laquelle l'Ordonnance de la Cour prévoit des dispositions à cet effet.

[Date de publication] 2018

Coordonnées du Cessionnaire :

Numéro de téléphone : 01273 792007 (ou, si vous résidez en dehors du Royaume-Uni, +44 1273 792007). Nos lignes téléphoniques sont disponibles de 9h30 à 17h30 du lundi au vendredi (hors jours fériés).

Adresse postale : F.A.O Fraser Henry, RiverStone Insurance Limited, Park Gate, 161-163 Preston Road, Brighton, East Sussex, BN1 6AU, Royaume-Uni

E-mail : riltoriuk@rsml.co.uk

Freshfields Bruckhaus Deringer LLP
65 Fleet Street

Londres
EC4Y 1HS
Royaume-Uni

Réf. : 166187-0001 (GHFS/LEH)

Avocats du Cédant



**RÉSUMÉ DU RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT
PHILIP TIPPIN FIA
en ce qui concerne**

RIVERSTONE INSURANCE LIMITED
ET
RIVERSTONE INSURANCE (UK) LIMITED

ET EN CE QUI CONCERNE LA SECTION VII DU FINANCIAL
SERVICES AND MARKETS
ACT 2000

DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE

10 MAI 2018

Introduction

Je, soussigné Philip Tippin, suis un associé du cabinet actuariel de KPMG LLP (« KPMG »). Je suis un membre de l'Institut et de la Faculté des Actuaires depuis 19 ans. J'ai été désigné par RiverStone Insurance (UK) Limited (« RIUK ») et RiverStone Insurance Limited (« RIL ») (ensemble, les « sociétés du transfert ») pour agir en tant qu'expert indépendant en lien avec le projet de transfert décrit ci-dessous. Ma nomination a été approuvée par la Prudential Regulation Authority (« PRA »), l'autorité de régulation prudentielle, en consultation avec la Financial Conduct Authority (« FCA »), l'autorité de « bonne conduite » financière, le 9 juin 2017.

Le présent résumé condense les principales conclusions de mon rapport d'expert indépendant. Comme indiqué dans le rapport d'expert indépendant, je n'ai pas envisagé d'autres arrangements que ceux soumis à la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles (« la Cour ») dans les documents de transfert. Mon analyse se fonde sur les données et autres informations m'ayant été communiquées par les sociétés du transfert. Si j'ai reçu la confirmation écrite de la part des sociétés du transfert de l'exactitude des informations qui m'ont été fournies, je n'ai fait appel à aucun moyen de vérification indépendant et mon travail ne constitue de ce fait pas un audit des informations financières ou autres m'ayant été communiquées.

Le présent résumé doit être considéré conjointement au rapport de l'expert indépendant, et il convient de ne pas se fier uniquement au présent résumé. Le présent résumé et le rapport de l'expert indépendant doivent être considérés dans leur intégralité, y compris en ce qui concerne les restrictions à leur utilisation telles qu'exposées dans le rapport d'expert indépendant. En cas d'incohérence réelle ou perçue entre le présent résumé et le rapport de l'expert indépendant, ce dernier prévaut.

RIUK est une filiale en propriété exclusive de RiverStone Holdings Limited (« RHL ») et fait partie du groupe Fairfax Financial Holdings Limited, une société holding implantée au Canada active dans le secteur de l'assurance et de la réassurance multirisque et de l'assurance et de la réassurance des biens, ainsi que de la gestion des placements. RIUK est un assureur non-vie qui n'a pas souscrit de nouvelles polices depuis 1999, se concentrant plutôt sur l'acquisition d'activités en run-off. Cette société disposait d'un portefeuille d'activités en run-off diversifié, incluant les catégories d'assurance suivantes : marine, aviation, transports, biens, assurance multirisques, incendie, responsabilité civile, excédent de sinistre, assurances de particuliers, responsabilité civile professionnelle, institutions financières, accidents et santé et responsabilité civile automobile. La majeure partie de ses activités restantes réside dans des catégories d'assurance à plus long terme, telles que la responsabilité civile automobile en Europe, l'amiante aux États-Unis et les fautes professionnelles médicales en Italie.

RIL a été repris par RHL sous son nom précédent, Brit Insurance Limited, et est un assureur non-vie avec différents secteurs d'activités. La société a été constituée en 1992 et a commencé à souscrire des polices en 1994. Elle a cessé de souscrire de nouvelles polices en 2012 et est maintenant en run-off. La majeure partie de ses activités restantes est essentiellement liée à des demandes d'indemnisation, par exemple pour faute professionnelle médicale, ainsi qu'à certaines catégories d'assurance telles les institutions financières, la responsabilité civile de l'employeur (RCE) et la responsabilité civile (RC).

Le personnel qui gère les affaires de RIUK et de RIL est employé par RiverStone Management Limited (« RSML »), une filiale en propriété exclusive de RHL et autorisée par la FCA.

Le transfert se déroulera conformément à la Section VII du Financial Services and Markets Act 2000 (« FSMA »), la loi britannique sur les marchés et services financiers, dans le cadre d'un transfert, connu sous le nom de projet Fandango, qui devra être approuvé par la Cour.

Le projet consiste dans le transfert des polices de (ré)assurance de RIL (ainsi que leurs protections de réassurance associées) vers RIUK dans le cadre d'une réorganisation du groupe RiverStone Europe Group en vue d'une simplification dudit groupe. Le groupe RiverStone Europe Group se compose de RHL et de ses filiales, qui comprennent RIUK et RIL.

Je désignerai le transfert des activités de RIL à RIUK par « transfert » ou par « projet Fandango ». Lorsque je parlerai des « sociétés du transfert », je me référerai à RIL et RIUK.

La date prévue pour la prise d'effet du projet Fandango est le 28 septembre 2018. Je la désignerai par « date de prise d'effet ».

Pour autant que je sache et sois fondé(e) à croire, je n'ai aucun conflit d'intérêt en lien avec les parties impliquées dans le projet de transfert, que ce soit dans le cadre de mon activité professionnelle, de

mes relations personnelles ou de mes relations financières. Je me considère de ce fait habilité à agir en tant qu'expert indépendant dans le cadre de cette transaction. J'adresse mes rapports concernant le projet de transfert à la Cour ; mon devoir primordial est envers elle. Ce devoir prévaut quel que soit l'individu ou l'entreprise qui m'a chargé de ma mission ou qui m'a rémunéré.

Le rapport de l'expert indépendant est disponible à l'adresse suivante : www.riltoriuk.co.uk

Synthèse de mon analyse

En évaluant l'incidence du transfert sur la sécurité des assurés, j'ai tenu compte à la fois de l'incidence du transfert sur les ressources financières disponibles pour protéger les assurés ainsi que d'un certain nombre d'incidences non financières sur la façon dont l'expérience des clients pourrait changer suite au transfert.

Mon approche dans l'évaluation des effets du transfert sur le niveau de service fourni aux assurés a été de déterminer si le transfert aurait une incidence sur les services fournis et de comparer toute modification éventuelle aux services qui seraient fournis si le transfert n'avait pas lieu.

J'ai identifié les groupes d'assurés suivants et en ai évalué les intérêts individuellement :

- i) les assurés RIUK actuels ; et
- ii) les assurés RIL qui vont être transférés.

Quelle est l'incidence non-financière du transfert ?

Dans le rapport de l'expert indépendant, j'ai considéré l'incidence de toute modification des éléments suivants suite au transfert :

- i) le principe de la FCA du Traitement Équitable des Clients;
- ii) la facilité de présenter une nouvelle demande d'indemnisation ;
- iii) la protection des données des clients ;
- iv) l'incidence du « Brexit » ; et
- v) d'autres considérations, y compris le cadre réglementaire, la direction et la gouvernance des sociétés.

Traitement Équitable des Clients

Demandes d'indemnisation et gestion des polices

RSML est actuellement responsable du service de demandes d'indemnisation de RIUK et de RIL et continuera à fournir le même service aux mêmes conditions et avec le même personnel après le transfert des assurés de RIL vers RIUK.

Aussi aucune incidence sur la gestion des demandes d'indemnisation ne peut-elle être anticipée pour les assurés RIUK ou RIL.

Risque de mauvaise conduite

Le risque de conduite est faible à la fois pour RIUK et RIL étant donné que toutes les polices ont expiré. Le transfert n'expose pas les assurés RIUK ou RIL à un risque de mauvaise conduite substantiellement plus élevé.

Le risque de mauvaise conduite est également contrôlé de la même façon à la fois chez RIUK et chez RIL.

Je ne pense pas que le transfert entraînera une quelconque incidence négative pour les assurés RIUK ou RIL en termes de risque de mauvaise conduite.

Facilité de présenter une nouvelle demande d'indemnisation

Comme indiqué ci-dessus, il n'y aura aucune modification de la façon dont les requérants introduisent de nouvelles demandes d'indemnisation suite au transfert.

Je remarque toutefois que les demandes d'indemnisation au titre de polices d'assurance RCE ne sont généralement pas présentées par l'assuré lui-même, mais par des avocats représentant les tiers lésés. Ces avocats utilisent le Bureau de traçabilité des assurances responsabilité civile de l'employeur (Employers Liability Tracing Office ou « ELTO ») pour identifier les assureurs auprès desquels déposer des demandes d'indemnisation.

ELTO est configuré de façon à ce que les requérants, les assureurs, les assurés et d'autres parties intéressées puissent accéder à une base de données des polices d'assurance RCE moyennant un moteur de recherche en ligne. Ce système peut par exemple être utilisé pour trouver l'assureur de l'employeur précédent lorsque le requérant a été victime d'une blessure ou d'une maladie due à son emploi précédent. ELTO demande à ce que les assureurs téléchargent sur cette plateforme toutes les informations relatives à toute nouvelle police souscrite après avril 2011 ou à toute police renouvelée après cette date, ainsi qu'à toute police antérieure ayant fait l'objet d'une nouvelle demande d'indemnisation. RIUK comme RIL sont membres de ELTO et utilisent les mêmes systèmes à des fins de suivi et de contrôle, systèmes fournis par RSML.

RIL et RIUK respectent leurs obligations ELTO et disposent du même cadre de conformité ELTO sous-jacent, comprenant contrôles, processus, personnel et gouvernance.

Les assurés et les requérants ne souffriront de ce fait d'aucun préjudice suite au transfert.

Protection des données des clients

Les risques de cybersécurité constituent une menace relativement nouvelle et croissante pour les entreprises aujourd'hui. Les cyberattaques envers des entreprises sont de plus en plus fréquentes. Ces attaques peuvent prendre diverses formes, par exemple l'accès aux données des clients et la vente ou la publication de celles-ci, ou la perturbation des activités de l'entreprise. La cybersécurité prend donc de plus en plus d'importance. Les clients peuvent raisonnablement s'attendre à ce que leur assureur prenne les mesures adéquates pour protéger leurs données confidentielles.

RIUK et RIL disposent de la même équipe informatique/équipe responsable de la cybersécurité et effectuent des formations et analyses régulières ainsi que de multiples audits, et ils ont reçu une ré-accréditation annuelle de niveau Cyber Essentials Plus de la part du gouvernement britannique.

Il n'y a pas lieu de s'attendre à une diminution de la protection des données des clients suite au transfert, et je conclus qu'il n'y aura aucun risque d'incidence négative substantielle pour les assurés à cet égard. Les tentatives de cyberattaque envers des entreprises sont courantes, aussi existera-t-il toujours un risque que l'une d'entre elles réussisse, mais le transfert ne semble pas renforcer ce risque de quelque façon que ce soit.

Je ne peux ainsi identifier aucune incidence pour les assurés RIUK ou RIL suite au transfert.

L'incidence du « Brexit »

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a organisé un référendum national pour demander à ses citoyens s'ils souhaitent que le Royaume-Uni quitte l'UE ou non. La majorité a voté pour quitter l'UE, un état des choses que l'on qualifie communément de « Brexit ». Les conséquences de cette décision demeurent peu claires. Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a formellement notifié l'UE de sa décision conformément à l'article 50 du Traité de Lisbonne, et a depuis lors un délai de deux ans pour négocier les termes de sa sortie de l'UE. Dans l'éventualité peu probable où le Royaume-Uni quitterait l'UE avant la date de prise d'effet, je considère que le Royaume-Uni continuerait à suivre le régime européen de réglementation prudentielle connu sous le nom de Solvabilité II, ou bien un régime équivalent.

Au moment de la rédaction de mon rapport d'expert indépendant, l'incertitude politique et économique reste considérable au Royaume-Uni. Si les conséquences potentielles sont nombreuses (y compris l'instabilité du marché boursier et du marché des devises observée en juin et en juillet 2016), celle qui risque le plus d'affecter les modèles commerciaux des sociétés du transfert est le risque que les

compagnies d'assurance britanniques perdent leur droit d'opérer sur le marché unique européen (et que les compagnies d'assurance européennes perdent leur droit d'opérer au Royaume-Uni).

Dès lors que l'invocation de l'article 50 a déclenché une période de négociation pouvant durer jusqu'à 2 ans, il est peu probable qu'une position claire concernant ce droit d'opération sur le marché unique soit adoptée avant la date de prise d'effet du projet de transfert.

Aucun des groupes d'assurés n'est davantage exposé au risque de ne plus voir leurs polices et demandes d'indemnisation assurées en raison du Brexit après le transfert qu'ils ne le seraient si un tel transfert n'avait pas lieu.

Je conclus de ce fait qu'aucun groupe d'assurés ne subirait d'incidence négative substantielle à cet égard en raison du transfert.

Autres considérations (cadre réglementaire, direction et gouvernance)

Les deux sociétés du transfert sont sises au Royaume-Uni et réglementées par la PRA et la FCA. Le même cadre réglementaire s'applique de ce fait aux deux sociétés du transfert avant comme après le transfert. Aucune modification du droit à la protection au titre du Financial Services Compensation Scheme, le régime d'indemnisation des services financiers, n'est ainsi observée pour aucun des groupes d'assurés, pas plus qu'une modification de l'accès au Financial Ombudsman Service, le service de médiation financière.

À l'heure actuelle, RIUK et RIL disposent des mêmes équipes de direction, à l'exception des présidents de divers comités, dans la mesure où en vue de se conformer aux exigences d'indépendance, les deux entités ont des administrateurs non dirigeants légèrement différents. Le transfert entraînera le passage de deux conseils d'administration à un seul conseil ; hormis le rôle des administrateurs non dirigeants, dont la présidence pourra changer de comité au sein de l'entité ainsi créée, les changements seront minimes.

Je ne peux ainsi identifier aucune incidence négative pour les assurés RIUK ou RIL suite au transfert.

Le transfert aura-t-il une incidence sur la sécurité des assurés ?

Je ne peux identifier aucune modification défavorable de la situation économique d'aucun des principaux groupes d'assurés.

Suite au transfert, les assurés RIUK enregistreront une augmentation du ratio entre le capital disponible et le capital réglementaire requis (« ratio de couverture du capital »). Les assurés RIL verront ce ratio diminuer, mais il restera notablement supérieur à 100 %, ce qui montre que la probabilité que les indemnités ne soient pas entièrement versées aux assurés est négligeable. Ils bénéficieront également d'une réserve de capitaux et d'un bilan financier plus importants. RIUK restera une société bien capitalisée après le transfert.

Dans la mesure où le ratio de couverture du capital de RIUK s'améliore après le transfert, je conclus que les assurés ne subiront aucune incidence négative substantielle suite au transfert (ils en bénéficieront même quelque peu) en termes de sécurité du capital. Quant aux assurés RIL, le transfert fait passer leurs polices à un bilan financier plus important qui reste bien capitalisé après le transfert. Si le ratio de couverture du capital chute pour les assurés RIL, cette dépréciation n'entraîne pas de diminution conséquente de la probabilité que leurs indemnités soient payées dans leur intégralité. Je conclus de ce fait que les assurés RIL transférés ne subiront aucune incidence négative substantielle suite au transfert.

Autres transferts

Indépendamment du projet Fandango, mais simultanément à celui-ci, l'on travaille également à un autre projet de transfert de Section VII ainsi qu'à un accord de réassurance connexe. Ce projet implique le transfert d'un portefeuille de polices d'assurance RCE et RC (en même temps que leurs protections de réassurance connexes souscrites jusqu'en 2001 transférées d'AXA à RIUK). En outre, RIUK et AXA ont signé un accord de réassurance pour les demandes d'indemnisations pour maladie, maltraitance et stress (comme convenu par RIUK et AXA) au titre de polices d'assurance RCE et RC d'AXA souscrites entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2014, qui seront désormais remboursées par RIUK. Cette réassurance est conditionnée à l'approbation du transfert de Section VII Arven par la Cour.

Ce transfert se déroulera également conformément aux dispositions de la Section VII du FSMA dans le cadre d'un transfert, connu sous le nom de projet Arven, qui devra être approuvé par la Cour.

Précisons que l'approbation du projet Fandango par la Cour ne dépend en aucun cas de l'approbation du projet Arven, pas plus que l'approbation du projet Arven ne dépend de l'approbation du projet Fandango. Dès lors que les projets Fandango et Arven devraient avoir lieu dans un délai rapproché, j'examine dans les conclusions de mon rapport d'expert indépendant l'incidence du projet Fandango de transfert de Section VII pour les assurés à la fois dans le cas où la Cour approuverait le projet Arven comme dans le cas où elle ne le ferait pas.

Pour toutes les polices impliquées dans le projet Fandango (c'est-à-dire celles qui restent au sein de RIUK et celles transférées depuis RIL), l'approbation potentielle du projet Arven au même moment ou à peu près au même moment que le projet Fandango donnerait un coup de pouce au niveau global des actifs nets. La couverture du capital diminuerait, mais resterait amplement supérieure à 100 %, et les assurés bénéficieraient d'une réserve de capitaux et d'un bilan financier plus importants qu'auparavant.

Je conclus de ce fait que l'approbation du projet Arven parallèlement à celle du projet Fandango n'aurait aucune incidence négative substantielle pour aucun des groupes d'assurés impliqués dans le projet Fandango.

Conclusion générale

J'ai analysé le transfert et son incidence probable sur les groupes d'assurés. J'en ai conclu que le risque qu'un assuré soit affecté négativement par le transfert proposé est suffisamment négligeable et qu'il est donc approprié que ledit transfert ait lieu comme décrit dans mon rapport.

J'établirai un rapport complémentaire contenant les informations financières les plus récentes préalablement à l'audience finale lors de laquelle la Cour statuera sur le transfert. Ce rapport traitera également de toute évolution du marché, de toute information nouvelle concernant le Brexit et de toute réaction de la part d'assurés aux communications relatives au transfert adressées aux assurés (comme précisé dans mon rapport d'expert indépendant).



Philip Tippin

Membre de l'Institut et de la Faculté des Actuaires

Associé chez KPMG LLP

10 mai 2018

(Cette signature est fournie par rapport à la version originale en anglais dont le texte ci-dessus est une traduction.)